

**Délibération 2025-69**

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 21 novembre 2025  
sous la Présidence de Mme Isabelle von BUELZINGSLOEWEN, Présidente,**

- Vu** l'article L841-5 du Code de l'Éducation ;
- Vu** l'article D841-11 du code de l'éducation aux termes duquel : « *Les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article D.841-5 consacrent au minimum 30% des montants fixé dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L.841-5 et au minimum 15% au financement de la médecine préventive* » ;
- Vu** les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la circulaire NOR ESRS1905871C relative à la programmation et au suivi des actions financées par la contribution vie étudiante et des campus ;
- Vu** la circulaire ESRS2206041C en date du 23 mars 2022 relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi que son annexe et en particulier son article II.A.2 aux termes duquel : « *le montant de la part CVEC dédiée au FSDIE ainsi que le montant des crédits affectés d'une part au soutien financier des projets associatifs étudiants et d'autre part à l'aide sociale sont arrêtés par le Conseil d'administration de l'établissement, après avis de la commission CVEC visée à l'alinéa 3 de l'article D841-9 du code de l'éducation, soit la commission CVEC. Le CA de l'établissement approuve cette répartition. Il est indispensable de préserver le soutien à l'initiative étudiante. En conséquence, la part dédiée à l'aide sociale ne devrait pas excéder 30% du FSDIE* » ;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission CVEC en date du 14 octobre 2025 sur la ventilation des crédits CVEC et la mobilisation du FSDIE social ;
- Vu** la présentation en séance, réalisée par M. Quentin MAGOGEAT, Vice-président Vie étudiante et des campus, culture et santé,

**Prend la délibération suivante :**

**Objet :** Approbation de la ventilation des crédits de la contribution vie étudiante et des campus (CVEC) et de la répartition du Fond de solidarité des initiatives étudiantes (FSDIE) social.

L'Université Lumière Lyon 2 a bénéficié d'un versement de la CVEC de 1.892.358€ en 2023-2024 et de 1.887.949 € en 2024-2025. Chaque année universitaire, le premier versement intervient en janvier, le second en juillet.

La prévision budgétaire 2026 présentée en Commission CVEC le 14 octobre 2025 est basée sur un montant de 1.823.434€, dans une logique prudentielle, au regard de l'évolution des crédits des années précédentes et de l'évolution des effectifs.

Pour l'année universitaire 2024-2025, 165.000 euros ont été affectés aux aides sociales afin d'apporter un soutien financier personnalisé et ponctuel aux étudiants de l'Université Lumière Lyon 2 en situation de précarité.

Au regard des montants financiers de la CVEC perçus par l'Université Lumière Lyon 2 depuis la mise en place de cette contribution, il est décidé d'affecter :

- 30% du produit de la CVEC au fond de solidarité des initiatives étudiantes (FSDIE). La part du FSDIE consacrée aux aides sociales est fixée à 30,5%.

La présente délibération prend effet à compter de sa date de publication et demeurera en vigueur sous réserve de l'adoption d'une délibération contraire.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 25

Fait à Lyon, le 24 novembre 2025

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 28 novembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission à la Rectrice, chancelière des universités : au plus tard le 28 novembre 2025.